

## Arrêt

n° 250 133 du 26 février 2021  
dans l'affaire X / X

En cause : X  
représentée par sa tutrice  
X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. GHYMERS  
Rue de Livourne 45  
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2020 au nom de X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 12 février 2021.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. GHYMERS, avocat, ainsi que par Mme J. VOULOIR, tutrice, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon tes déclarations, tu serais de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule (côté paternel et soussou côté maternel) et de confession musulmane.*

*Tu serais née à Mamou le 06 avril 2004. A la naissance de ton jumeau et de toi, ta maman serait décédée. Ta sœur aînée, [H. D.] (S.P. : [...]), ton jumeau et toi seriez restés chez ton oncle maternel qui*

*vous aurait élevés. Tes deux frères seraient allés vivre avec ta grand-mère maternelle. Ta soeur [H. D.] (SP: [...]) est arrivée en Belgique en 2010 après son mariage avec son mari. Elle a été reconnue réfugiée en février 2011.*

*Tu serais restée avec ton jumeau chez ton oncle maternel.*

*En été 2019, ton papa aurait contacté ton oncle maternel et lui aurait dit qu'il avait décidé de te marier. Ton oncle et toi n'auriez pas pris cela au sérieux. Tu aurais continué tes études et aurait passé tes examens. Deux mois plus tard, ton papa aurait rappelé ton oncle et lui aurait dit à nouveau sa décision de te marier. Ton oncle se serait opposé mais n'aurait pu faire plus étant ton oncle maternel. Quelques temps après, ton papa aurait à nouveau contacté ton oncle maternel pour lui dire avoir reçu les colas et que son neveu, à qui il voulait te marier, allait décider de la date du mariage. La date aurait été fixée au 15 décembre 2019. Tu aurais fait une crise, souffrant d'une maladie héréditaire – drépanocytose. Après avoir reçu les soins, ton oncle aurait proposé d'aller à Conakry pour faire des examens. Le premier novembre 2019, tu aurais quitté Mamou avec ton oncle vers Conakry. Là, il aurait expliqué ne pas avoir réussi à faire changer d'avis ton papa et étant ton oncle maternel ne pas pouvoir faire plus sauf te faire voyager. Il aurait organisé ton voyage et tu aurais quitté la Guinée le 03 novembre et tu serais arrivée en Belgique le lendemain. Le 5 novembre 2019, tu as introduit une demande de protection internationale à l'Office des étrangers.*

*Après ton départ, ton papa serait allé à ton école retirer tous tes documents et aurait pris ton jumeau et l'aurait conduit à Conakry. D'après ta tutrice et ton avocate, il serait dans un internat coranique pour te faire pression.*

*En cas de retour en Guinée, tu dis craindre ton papa qui te forcerait à épouser ton cousin paternel.*

*A l'appui de ta demande, tu déposes une copie d'un document tenant lieu d'acte de naissance et le jugement supplétif l'accompagnant ainsi qu'un certificat d'excision.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.*

*Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de ta demande. Plus précisément, ta tutrice et ton avocat t'ont assistée durant tout ton entretien personnel et ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; il a été tenu de ton jeune âge (née en 2004) et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Force est de constater qu'en cas de retour, tu dis craindre, ton papa qui t'obligerait à épouser ton cousin paternel (Notes de ton entretien du 25 août 2020, pp. 14, 19).*

*Toutefois, il ressort de l'analyse de tes déclarations des méconnaissances et incohérences qui empêchent de croire à ton mariage allégué en cas de retour.*

*Premièrement, le mariage forcé que tu invoques se justifierait par le fait que ta famille paternelle serait religieuse. Ainsi, tu dis que tes oncles paternels seraient tous des représentants de la religion au village.*

*Tu expliques que selon ton papa les filles ne devraient pas faire d'études car dans ce cas, elles ne trouveraient pas de mari et que si tu étais restée chez ton papa, tu n'aurais pas été scolarisée (Ibid., pp. 8, 9, 14, 19).*

*Toutefois, il y a lieu de relever que tu ne connais ni le nombre ni le nom de tes oncles paternels hormis un. Il en va de même concernant leurs enfants (ibid., pp. 8, 9, 14, 15, 16).*

*De même, tu dis qu'ils seraient dans la religion. Invitée à expliquer ce que tu veux dire, ce qu'ils font etc, tu dis que l'un serait chargé de faire l'appel à la prière et les autres seraient sollicités/élus par les villageois pour faire appliquer la religion sans davantage d'explication (Ibid., pp. 8 et 9).*

*Tu ignores s'ils ont fait des études (Ibid., p. 9).*

*De même, tu dis que ton papa serait ingénieur agronome et vivrait à Daboula où il aurait ses terres, loin de ses frères et aurait un autre parcours scolaire et professionnel que ses frères. Interrogée sur cette différence entre ton père et tes oncles, tu te contentes de dire que ton papa serait le dernier et qu'il aurait eu la chance d'avoir fait des études. Le fait qu'il ait fait des études est un constat mais ta réponse ne permet pas d'expliquer cette différence entre le parcours de ton papa et de tes oncles issus pourtant de la même famille (NEP, p. 9).*

*Ensuite, tu décris tes oncles paternels comme étant religieux et attachés aux moeurs. Interrogée quant aux raisons qui auraient amené ta famille paternelle à te laisser chez ton oncle maternel depuis ta naissance - alors que comme tu le dis les enfants reviennent à la famille paternelle -; que personne de ta famille paternelle ne se serait impliqué dans ton éducation, ta scolarité et ta vie pas même ton papa, tu réponds ne pas savoir. Tu affirmes que personne de ta famille paternelle n'aurait demandé à ce que ta fratrie et toi soyez élevés dans la famille paternelle et justifie cela en disant que tu aurais pratiqué la religion chez ton oncle maternel – le père du cousin que tu devais épouser - ce que l'un de tes oncles paternels voyait lors de ses occasionnelles visites (Ibid., p. 15). Or, la tradition selon laquelle la famille paternelle a la garde des enfants ne s'explique pas par la religion mais par d'autres valeurs plus profondes. Ta tutrice précise que ta grand-mère aurait été âgée à ta naissance et qu'elle n'aurait pu s'occuper de toi (Ibid., pp. 5 à 7, 9, 15 et 19). Cela n'explique pas non plus les raisons pour lesquelles ta famille paternelle vous aurait laissés, toi et ta fratrie, dans la famille maternelle (Ibid., p. 7). Plus loin, tu expliques que tes oncles paternels auraient reproché à ton papa le fait qu'il ait épousé une femme d'origine soussou et que cela devrait avoir quelque chose avec cela (Ibid., p. 15 -cfr. infra). Toutefois, cela n'explique pas en quoi ta famille paternelle si attachée aux moeurs comme tu tentes de soutenir vous aurait laissés dans la famille maternelle. Cela empêche de croire que ta famille paternelle serait à ce point ancrée aux traditions et moeurs.*

*Dès lors, tout cela ne permet pas de croire que ta famille serait religieuse et pratiquante. Il n'est dès lors pas non plus permis de croire que ton papa aurait pris cette décision en été 2019 alors que jusque-là il ne se serait pas impliqué dans ta vie, n'aurait pas parlé de mariage, ne t'aurais rendu visite qu'à 2 ou 3 reprises. Cette idée subite de la part de ton papa est incohérente.*

*Deuxièmement, outre le fait que la décision subite ton papa de te marier en été 2019 à ton cousin paternel et le manque de crédibilité du profil de ta famille paternelle, il y a lieu de relever qu'invitée à propos du cousin que tu aurais dû épouser, hormis de citer son nom, le nom de ses deux épouses ainsi que leur origine ethnique peule, et son lieu de résidence (Conakry), tu ne sais rien dire d'autre sur lui. En effet, tu ignores son travail, son parcours scolaire, s'il y a un lien de parenté entre lui et ses deux épouses, le nombre et le nom de ses enfants alors qu'il serait ton cousin et que tu l'aurais vu lors de ses visites à son père à Mamou (Ibid., pp. 13, 14, 15, 17, 18).*

*Invitée à expliquer tes méconnaissances sur ta famille paternelle et le cousin que tu aurais dû épouser selon tes dires, tu réponds ne pas savoir, redis quelques informations à leurs sujets, et ajoute que la famille habitait au village. Toutefois, vu l'importance de la famille dans la culture peule, il est étonnant que tu ne saches pas le nombre, le nom de est oncles et ce même si tu vivais dans la famille maternelle. D'autant plus que tu aurais un oncle paternel vivant à Mamou et qui t'aurait rendu visite occasionnellement (Ibid., pp. 5 à 7, 9 à 11, 14, 15, 17, 18).*

*Tu ignores ce qu'il serait advenu du cousin que tu aurais dû épouser. Ainsi, tu dis qu'il aurait fixé la date du mariage au 15 décembre 2019. Interrogée sur les suites vu ton départ, ce qu'il serait devenu, tu réponds ne pas savoir (Ibid., p. 14).*

*Enfin, tu dis que ta famille paternelle vous aurait laissés grandir dans la famille maternelle en raison du fait que ta maman aurait été soussou. Interrogée sur les raisons pour lesquelles ton cousin aurait voulu t'épouser, tu réponds que les enfants sont peuls de par leur père (Ibid., p. 15). Cette réponse n'explique*

*pas les raisons pour lesquelles ta famille paternelle vous aurait laissés et voudrait quand te marier avec un cousin paternel, sachant que ta soeur ainée aurait été mariée aussi à un cousin (Ibid., pp. 11, 18 et 21).*

*Le fait que la mari de ta soeur chez qui tu vis en Belgique serait un cousin paternel, que le contact avec la famille serait maintenu via ton beau-frère, le CGRA s'étonne de ces méconnaissances et de l'inertie dans ton chef à poser des questions à ces sujet à ton beau-frère (Ibid., p. 18).*

*Quant à la maladie de drépanocytose, le CGRA constate qu'il s'agit d'une maladie héréditaire et que tu as reçu les soins adéquats au pays (Ibid., pp. 13, 14, 16 et 17). Dès lors, rien ne permet de penser qu'en cas de retour tu ne pourrais continuer à bénéficier de soins pour l'un des cinq critères de la Convention. Et rien ne ressort non plus de ton dossier administratif que tu ne pourrais pas accéder à de tels soins pour un motif de la Convention de Genève. Pour les problèmes médicaux, il est toujours possible d'adresser une demande de permis de séjour pour ce motif auprès de l'Office des étrangers.*

*Le CGRA a tenu compte de ton âge, de ta situation personnelle et de ton profil. Les arguments développés supra ne peuvent être expliqués par ton âge ni par ton profil. En effet, le CGRA constate le caractère détaillé et précis de tes déclarations concernant ton voyage, ton vécu avec ta famille etc et le caractère imprécis, lacunaire et évasif de tes propos sur des éléments invoqués à la base de ta demande tels que le mariage, la décision de ta famille à te marier, le divorce de tes parents etc qui attestent d'un manque de vécu de ton récit.*

*Dès lors, il n'est pas permis de croire au mariage forcé ni à la crainte subséquente, à savoir que ton père te mari en cas de retour.*

*Tu declares être excisée mais ne pas avoir de souvenir de ton excision. D'après le certificat d'excision que tu as fait parvenir par la suite, tu aurais subi une excision type 2. Les seuls conséquences de cette excision sont, d'après le médecin, sur le plan intime. Ta tutrice invoque une crainte de ré excision au cas où si les femmes âgées se rendraient comptes que tu serais éventuellement pas assez ou bien excisée. Toutefois, interrogée à ce sujet, tu dis que personne ne t'as parlé d'une ré excision (Ibid., p. 19). Dès lors, il n'est pas permis de croire qu'il existe dans ton chef une crainte fondée en cas de retour en raison de ton excision ni une crainte de ré excision.*

*La seule circonstance que tu sois membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale n'a pas d'incidence sur ta demande et ne t'ouvre pas automatiquement le droit à un statut de protection internationale.*

*En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle.*

*Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.*

*Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.*

*Le cas échéant, tu es libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de ta situation familiale*

*Outre le document susmentionné (certificat médical d'excision), tu déposes une copie d'un document tenant lieu d'acte de naissance et le jugement supplétif l'accompagnant. Ces documents attestent de ton lieu et date de naissance. Ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente.*

*Une copie des notes de ton entretien a été notifiée et ton avocate a fait parvenir des observations en date du 10 septembre 2020. Ces observations ne concernent pas les arguments développés supra (Cfr. courriel de ton avocat daté du 10 septembre 2020).*

## C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »*

### 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en oeuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. La requête

3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la requérante confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. La requérante prend un moyen unique tiré de la violation :

« [...] de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 [...], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15.12.1980 ».

3.3. En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conséquence, la requérante demande au Conseil d'« infirmer » la décision attaquée ; à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de ladite décision attaquée et le renvoi de son dossier à la partie défenderesse « pour examen approfondi ».

3.5. A sa requête, la requérante annexe différentes pièces qu'elle inventorie comme suit :

« [...] 1. Acte attaqué  
2. Observations conseil de la requérante - mail du 10/09/20  
3. Document Refworld relatif au mariage forcé en Guinée  
4. Désignation BAJ »

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En substance, la requérante, de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, redoute d'être mariée de force à un de ses cousins paternels en cas de retour dans son pays d'origine.

4.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime en substance que les déclarations de la requérante concernant sa crainte de se voir mariée de force en cas de retour en Guinée - motif principal de sa demande de protection internationale en Belgique - manquent de crédibilité dès lors qu'elles sont émaillées de lacunes et d'incohérences.

S'agissant des documents produits au dossier administratif, elle estime qu'ils portent sur des éléments qui ne sont pas contestés en l'espèce.

4.4. Dans sa requête, la requérante reproche, pour l'essentiel, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et conteste la motivation de la décision querellée.

4.5. Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif de l'ensemble du dossier administratif et du dossier de procédure, mais aussi après avoir entendu la requérante, accompagnée de sa tutrice, à l'audience du 12 février 2021, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre

2006 fixant la procédure devant le Conseil, qu'il ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. En effet, les motifs de l'acte attaqué apparaissent soit insuffisants ou peu convaincants, soit trouvent une explication plausible en termes de requête, soit sont relatifs à des éléments qui n'ont pas de pertinence dès lors qu'ils n'ont pas trait à la crainte de la requérante en cas de retour en Guinée.

4.6. Le Conseil constate d'emblée que la requérante est arrivée en Belgique en tant que mineure étrangère non accompagnée, que les événements qu'elle dit avoir vécus et qui ont conduit à sa fuite du pays se sont déroulés alors qu'elle était âgée de quinze ans seulement, et qu'elle était encore mineure lors de son entretien personnel auprès des services de la partie défenderesse qui s'est tenu le 25 août 2020.

Or, le constat objectif de la minorité de la requérante et de son jeune âge au moment des faits et lors de l'entretien personnel exerce une influence indéniable sur l'appréciation du bien-fondé de sa demande. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il y a lieu de tenir une attitude prudente étant donné que « l'examen de la demande d'asile d'un mineur non accompagné doit se déterminer d'après son degré de développement mental et de maturité » (Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés » réédité en décembre 2011 par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, §214) ; « la maturité mentale doit normalement être appréciée compte tenu des facteurs personnels, familiaux et culturels » (§216). Les difficultés particulières soulevées par l'examen d'une demande introduite par un enfant mineur peuvent dès lors amener, « sur la base des circonstances connues » « à accorder largement le bénéfice du doute » (§219).

4.7. Par ailleurs, le Conseil observe également que la partie défenderesse ne conteste pas que la requérante est de nationalité guinéenne, d'ethnie peule, de religion musulmane et qu'elle est originaire de Mamou (zone rurale en Moyenne Guinée) ; ses données personnelles sont confirmées par la copie de l'acte de naissance et du jugement supplétif qu'elle produit à l'appui de ses dires.

La partie défenderesse ne remet pas non plus en cause la polygamie de son père, le mariage de sa sœur aînée chez qui elle réside en Belgique avec un cousin paternel ni la mutilation génitale féminine de type II qu'elle a subie durant sa petite enfance (attestée par le certificat médical du 26 août 2020), éléments qui constituent des indices qu'elle appartient à une famille conservatrice, soucieuse du respect des traditions.

4.8. Pour ce qui concerne la crédibilité du récit de la requérante, le Conseil relève, à la lecture attentive des différentes pièces du dossier, et plus particulièrement au vu des propos qu'elle a tenus lors de son entretien personnel, qu'elle a pu exposer de manière convaincante et cohérente, tenant compte de son jeune âge, les motifs pour lesquels elle a été amenée à fuir la Guinée.

Elle a ainsi été en mesure de donner un certain nombre d'informations suffisantes au sujet du contexte familial dans lequel elle a grandi et des raisons pour lesquelles elle a été élevée par son oncle maternel suite au décès de sa mère, au sujet de sa famille paternelle fort pratiquante et respectueuse des traditions ainsi qu'au sujet du mariage que celle-ci voulait lui imposer (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 5, 6, 7, 8, 9, 10, 13 et 14). De plus, tel que rappelé en termes de requête, ses propos ne sont émaillés d'aucune contradiction ou incohérence sérieuse.

4.9. Le Conseil ne peut souscrire à la motivation de la décision querellée, laquelle se révèle être particulièrement sévère et ne résiste pas à l'analyse. Les éléments mis en avant dans cette décision sont en effet insuffisants, eu égard aux éléments objectifs et non contestés relevés *supra*, pour remettre en cause la crainte de la requérante de subir un mariage forcé en cas de retour en Guinée.

S'agissant des quelques méconnaissances dont la requérante a fait preuve lors de son entretien personnel au sujet de sa famille paternelle, le Conseil rejoint la requête en ce que celles-ci peuvent être expliquées par le fait qu'elle vivait à Mamou et sa famille paternelle dans un petit village situé à plus d'une cinquantaine de kilomètres de là où elle « [...] n'a jamais mis les pieds [...] », qu'elle n'a pas grandi dans sa famille paternelle, qu'elle n'a jamais rencontré la plupart des membres de cette famille et dès lors qu'elle est très nombreuse, il lui est « impossible de connaître tous les noms de ces personnes [...] ».

Le Conseil constate en outre, à la suite de la requête, que la requérante a toutefois pu citer le nom du membre de sa famille paternelle qui demeurait en ville, à savoir le père du cousin qu'elle devait épouser et a été en mesure de préciser ce qu'il faisait dans la vie (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 8).

Le Conseil estime également pouvoir faire sienne l'argumentation de la requête qui justifie les raisons pour lesquelles, au décès de sa mère, la requérante a été prise en charge par son oncle maternel et non par sa famille paternelle. En effet, il apparaît plausible qu'au décès de son épouse, son père n'ait pas été capable d'assumer cinq enfants dont deux nouveaux nés alors que son autre femme en avait déjà six. Comme la requête, le Conseil considère que « [...] ce n'est pas parce que dans la culture peule les enfants appartiennent à la famille paternelle qu'on ne fait pas peser parfois sur la famille maternelle le fait d'élever des enfants quand cela arrange certaines personnes [...] » et que même dans ce cas « [...] la famille paternelle garde une sorte de pouvoir de décision et une autorité sur eux [...] » notamment lorsqu'un mariage est envisagé.

En outre, en ce que la requérante n'a pu donner que des informations relativement limitées quant à l'homme qu'elle devait épouser, la requête insiste sur le fait qu'elle ne l'a rencontré que quelques fois lors des visites qu'elle rendait à son oncle à Mamou, qu'elle ne s'est jamais rendue chez lui, qu'elle n'a pas eu de contacts avec ses femmes et ses enfants et qu'elle n'a jamais vraiment discuté avec lui. Elle fait également valoir qu'elle n'a pas cherché à obtenir des renseignements auprès de l'époux de sa sœur en Belgique - qui fait partie de sa famille paternelle - dès lors que « [...] les enfants ne posent pas ce type de questions aux adultes dans la culture guinéenne » et que cela la mettait « [...] mal à l'aise de parler de ce sujet alors qu'elle s'est imposée chez eux et que son beau-frère a certainement des ennuis à cause de sa fuite avant le mariage [...] ». Pour sa part, le Conseil estime qu'en l'espèce, dans le contexte décrit et au vu du jeune âge de la requérante, il n'apparaît pas invraisemblable qu'elle n'en sache pas davantage s'agissant de l'homme qu'elle devait épouser et qu'elle n'ait pas cherché à se renseigner à son sujet après son arrivée en Belgique notamment auprès du mari de sa sœur aînée. Il est également compréhensible dans les circonstances particulière de la cause que la requérante ne veuille pas obtenir de nouvelles de l'homme qu'elle craint en cas de retour en Guinée.

Enfin, comme la requête, le Conseil juge très peu pertinente la comparaison faite par la partie défenderesse dans sa décision entre les déclarations de la requérante concernant son voyage et son vécu avec sa famille qu'elle qualifie de précises et détaillées et ses propos concernant son futur mariage qu'elle estime « lacunaires et évasifs ». En effet, aucun parallèle ne peut être fait entre ces différents éléments qui ne sont pas comparables.

4.10. D'autre part, à la suite de la requête, le Conseil note que le récit de la requérante cadre avec les informations jointes au dossier de procédure qui font état du haut taux de prévalence des mariages forcés en Guinée, particulièrement au sein de l'ethnie peule, chez les musulmans et dans la région de provenance de la requérante (située en Moyenne Guinée). Le rapport joint à la requête (v. pièce 3) indique notamment que « la pression familiale est telle qu'il est souvent difficile pour la jeune femme de refuser un mariage forcé », que cette dernière a la possibilité de protester, mais qu'elle finit souvent pas se plier « aux pesanteurs socioculturelles » et que ces difficultés sont liées au fait qu'un tel refus constitue un « défi à l'autorité des parents ». Ces différents constats sont également exposés dans le recours et ne sont aucunement contestés par la partie défenderesse.

4.11. En conséquence, au vu des circonstances particulières de la cause et tenant compte du profil particulier de la requérante notamment de sa minorité, le Conseil estime que celle-ci a été en mesure de livrer un récit suffisamment cohérent, plausible et étayé, qui autorise à conclure qu'elle risque d'être victime d'un mariage forcé en cas de retour en Guinée.

4.12. Dès lors que la requérante déclare craindre une persécution de la part d'un agent non étatique, à savoir de la part de son père et de son cousin paternel, il y a lieu de vérifier s'il est démontré que l'Etat guinéen ne peut ou ne veut lui accorder une protection au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, le Conseil relève que le document général joint à la requête en pièce 3 témoigne du fait que les recours devant les tribunaux guinéens contre les mariages forcés sont peu utilisés car « les femmes et les filles qui en sont victimes peuvent difficilement porter plainte contre leur parents ». Il souligne également que cette pratique est considérée dans la société guinéenne comme « une affaire

familiale devant se régler selon les coutumes et les traditions » de sorte que ces jeunes filles vont plutôt chercher du soutien « auprès des connaissances plutôt que dans un cadre légal et juridique qui n'est pas visible ».

Dès lors, compte tenu du contexte général en Guinée et du très jeune âge de la requérante, il n'est pas permis de penser qu'elle pourrait se prévaloir d'une protection effective de ses autorités nationales.

4.13. Pour le surplus, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée ni les autres arguments de la requête s'y rapportant, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que la requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays d'origine en raison de son appartenance au groupe social des femmes au sens de l'article 1er de la Convention de Genève.

4.14. Enfin, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.15. En conséquence, la requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est accordée à la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille vingt et un par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD